

STATUTS DU CFHE

Titre premier - Dénomination – Buts - Siège social - Durée - Composition	3
Article 1 ^{er} – Dénomination	3
Article 2 – Buts.....	3
Article 3 - Siège social	4
Article 4 – Durée	4
Article 5 – Composition – Modalités d’adhésion – Perte de la qualité de membre	4
Article 5.1 – Composition	4
Article 5.2 – Modalités d’adhésion.....	5
Article 5.3 – Perte de la qualité de membre	5
Titre 2 - Administration et fonctionnement.....	6
Article 6 – Assemblée générale	6
Article 6.1 – Composition	6
Article 6.2 – Réunions.....	6
Article 6.3 Délibérations	7
Article 7 – Conseil d’administration	7
Article 7.1 –Composition et fonctionnement.....	7
Article 7.2 Réunions.....	8
Article 7.3 Délibérations	8
7-4 Gratuité du mandat	9
Article 8 - Président et Trésorier	9
Article 8.1 Le Président.....	9
Article 8.2 Le Trésorier.....	9
Article 9 – le Bureau	10

Article 9.1 Composition	10
Article 9.2 Attributions	10
Titre 3 Ressources – Comptabilité.....	10
Article 12 – Ressources.....	10
Article 13 – Comptabilité.....	11
Titre 4 – Modification des statuts – Dissolution	11
Article 14 – Modification des statuts.....	11
Article 15 – Dissolution.....	12
Titre 5 – Dispositions diverses.....	12
Article 16 – Règlement intérieur	12

Titre premier - Dénomination – Buts - Siège social - Durée - Composition

Article 1^{er} – Dénomination

Le Conseil Français des personnes Handicapées pour les questions Européennes a été fondé suite au protocole d'accord du 16 avril 1993 par huit associations de personnes handicapées et de leurs proches :

- APF¹
- CFPSAA
- Fédération des APAJH
- FNATH
- GIHP
- UNAFAM
- UNAPEI
- UNISDA ²

Ces personnes morales créent une association, régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes législatifs et réglementaires subséquents, ainsi que par les présents statuts et ayant pour dénomination « Conseil Français des personnes Handicapées pour les questions Européennes (CFHE) ».

Le CFHE est enregistré au Journal officiel des associations à but non lucratif sous le numéro de publication 19930029 et le numéro d'annonce 1286 en date du 21 juillet 1993.

Il porte désormais, aux termes des présents statuts, la dénomination « Conseil Français des personnes Handicapées pour les affaires Européennes et internationales (CFHE) ». Il fonctionne et agit en conformité avec et dans le cadre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies du 13 décembre 2006 – ratifiée par la France le 18 février 2010 et entrée en vigueur le 20 mars 2010 – et l'ensemble de tous les autres traités internationaux.

Article 2 – Buts

Le CFHE regroupe les associations nationales représentatives des personnes handicapées et de leurs proches pour soutenir leur cause et défendre leurs intérêts et leurs actions auprès des instances de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe, du gouvernement français, des

¹ Devenue APF France handicap le 27 mars 2018.

² Unisda a fait l'objet d'une fusion-absorption par Unanimes au 1^{er} janvier 2020.

Nations unies et des diverses organisations et instances publiques et privées sur toutes les questions impliquant des prises de positions au niveau européen et international.

Il constitue une instance de consultation auprès des diverses autorités publiques, des associations de personnes handicapées et de leurs proches au niveau national, dans le cadre des actions qu'il conduit aux niveaux européen et international, notamment en liaison avec le Forum Européen des Personnes Handicapées (FEPH).

Pour atteindre ces objectifs et réaliser ces missions, les associations membres s'engagent à travailler en commun dans le cadre de l'Union européenne et au niveau international pour faire évoluer la situation des personnes handicapées vers l'inclusion.

Le CFHE a pour mission, au sein de l'Union européenne et au niveau international, de faire valoir les positions de ses membres, de veiller au maintien des progrès réalisés et de contribuer à la généralisation des réalisations positives de chacun des Etats parties.

Dans le cadre de ses actions, il se tient en contact avec l'ensemble des coordinations inter associatives et notamment avec le Collectif Handicaps.

Le CFHE est le représentant du mouvement associatif français au sein du Forum Européen des Personnes Handicapées (FEPH).

L'appartenance au CFHE n'exclut pas, pour ses membres, la possibilité d'appartenir à des associations ou coordinations européennes et internationales leur permettant d'exprimer et défendre leurs intérêts propres, tant auprès des pouvoirs publics français qu'auprès des instances communautaires européennes ou internationales, et pour autant qu'elles ne s'opposent pas aux valeurs défendues par le CFHE.

Article 3 – Siège social

Le siège social est domicilié à Paris.

Article 4 – Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 – Composition – Modalités d'adhésion – Perte de la qualité de membre

Article 5.1 – Composition

L'association se compose de :

- **Membres fondateurs :**

Sont membres fondateurs les associations signataires du protocole d'accord du 16 avril 1993 relatif à la création du CFHE : APF France handicap, la Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes (CFPSAA), la Fédération des APAJH, FNATH association des accidentés de la vie, le Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques (GIHP), l'Union des associations nationales pour l'inclusion des malentendants et Sourds (Unanimes), l'Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (Unafam), l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (Unapei).

- **Membres adhérents :**

Sont membres adhérents les associations nationales représentatives des personnes handicapées et de leurs proches agréées par le Conseil d'administration.

- **Membres associés :**

Sont membres associés les associations nationales prestataires de services, les fondations, les mutuelles et les coopératives agréées par le Conseil d'administration.

Article 5.2 – Modalités d'adhésion

La qualité de membre s'acquiert sur agrément du Conseil d'administration.

Toute personne morale qui souhaite devenir membre du CFHE, s'engage à :

- Respecter les statuts
- Acquitter les cotisations fixées par l'Assemblée générale, dans les délais et selon les modalités fixées par le Conseil d'administration.

Article 5.3 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission
- Par radiation
- Pour le non-paiement de la cotisation

- Pour le non-respect des présents statuts ou pour motif grave : comportement non conforme aux valeurs de l'association ou tout agissement préjudiciable aux intérêts matériels et moraux de l'association.

Le membre concerné est préalablement convié à une rencontre au cours de laquelle il pourra être entendu. La radiation est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Titre 2 – Administration et fonctionnement

Article 6 – Assemblée générale

Article 6.1 – Composition

L'Assemblée générale du CFHE est composée des associations fondatrices et des associations adhérentes à jour de leur cotisation.

Chaque association est représentée par son président ou par un responsable élu de l'association désigné par et au sein de son Conseil d'administration.

Chaque association dispose d'une voix.

Les membres associés participent à titre consultatif aux réunions de l'Assemblée générale.

Article 6.2 – Réunions

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration, à la demande du quart au moins de ses membres, ou à la demande des membres fondateurs.

Elle peut être réunie en Assemblée générale ordinaire ou en Assemblée générale extraordinaire. Les réunions de l'Assemblée générale se tiennent en présentiel ou en distanciel si les circonstances y obligent.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Son Bureau est celui du Conseil d'administration.

Dans tous les cas, l'Assemblée générale est convoquée quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale entend le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier de l'année écoulée. Elle approuve le rapport d'activité et le rapport financier et les comptes de

l'exercice clos. Elle vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'administration.

Article 6.3 Délibérations

L'Assemblée générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

La présence du quart au moins de ses membres dont les trois quarts des membres fondateurs, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Chaque membre peut voter à l'Assemblée générale soit personnellement soit par procuration donnée à un autre membre.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

Le vote par correspondance et le vote électronique sont admis.

Il est tenu procès-verbal des séances des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le président.

Article 7 – Conseil d'administration

Article 7.1 – Composition et fonctionnement

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 16 membres, comprenant :

- les huit associations fondatrices, membres de droit,
- les huit associations adhérentes, élues.

Un représentant des membres associés, désigné par eux, participe – avec voix consultative – aux travaux du Conseil.

Chaque association élue comme administrateur désigne parmi les membres de son Conseil d'administration son représentant permanent au sein du Conseil du CFHE.

Les membres fondateurs désignent leur représentant au Conseil d'administration pour une durée de deux ans, renouvelable.

Les administrateurs sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Pour être élu au premier tour de scrutin, la majorité absolue des membres présents et représentés est requise. Pour être élu au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

En cas d'empêchement exceptionnel, un membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration de l'association qu'il représente.

En cas de vacance, de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'administration, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé à son remplacement définitif dès la prochaine tenue de l'Assemblée générale convoquée.

En cas de disparition d'un membre fondateur, le nombre des associations adhérentes élues au Conseil d'administration est diminué d'autant, afin de conserver l'équilibre entre membres fondateurs et autres membres.

Tout membre du Conseil d'administration doit jouir du plein exercice des droits civils.

Article 7.2 Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Les réunions du Conseil d'administration se tiennent en présentiel ou en distanciel si les circonstances y obligent.

Tout administrateur peut, en cas d'empêchement, donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire.

Article 7.3 Délibérations

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration, dont les trois quarts des membres fondateurs, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout administrateur peut, en cas d'empêchement, donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président.

Article 7.4 Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, ni aucun avantage en nature.

Seuls les remboursements de frais engagés par les administrateurs dans le cadre de leurs fonctions électives et représentatives sont admis dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et sur remise de justificatifs soumis aux vérifications nécessaires.

Article 8 - Président et Trésorier

Article 8.1 Le Président

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

Le président convoque et préside les assemblées générales, les réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

En cas d'action en justice, le président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le mandat de président est d'une durée de deux ans et peut être renouvelé deux fois.

Article 8.2 Le Trésorier

Le trésorier est responsable de l'élaboration des budgets et du contrôle de leur exécution, ainsi que de la gestion des placements éventuels de l'association. Il a de plein droit, délégation de signature du président pour faire fonctionner les comptes bancaires et encaisser les recettes.

Il acquitte les dépenses.

Article 9 – le Bureau

Article 9.1 Composition

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau. Il est renouvelé tous les deux ans.

Il comporte au moins six membres fondateurs.

Il est composé :

- du président
- de trois vice-présidents
- du secrétaire et d'un secrétaire adjoint
- du trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le président et le secrétaire sont choisis parmi les huit membres fondateurs, sauf dérogation dûment acceptée à l'unanimité des membres fondateurs dans le cadre du Conseil d'administration.

Les membres du Bureau ne peuvent pas se faire représenter.

En cas d'indisponibilité prolongée du président, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire en désignant l'un des vice-présidents.

Article 9-2 Attributions

Le Bureau assiste le président.

Il prépare les délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Il veille à l'exécution des décisions.

Titre 3 Ressources – Comptabilité

Article 12 – Ressources

Les ressources annuelles du CFHE se composent notamment :

- des cotisations de ses membres,
- du revenu de ses biens,
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de tout organisme national, européen ou international,
- des dons

- des intérêts des comptes de dépôt de fonds,
- des recettes provenant de la cession de produits ou services rendus,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article 13 – Comptabilité

Il est tenu par le trésorier une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation et de résultat, un bilan et une annexe relative à l'exercice comptable.

L'exercice comptable de l'association débute le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Les comptes tenus par le trésorier seront le cas échéant, et en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes désignés par l'Assemblée générale ordinaire.

Il est rendu compte chaque année, auprès des financeurs, de l'emploi des fonds qu'ils ont accordés au cours de l'exercice écoulé.

Titre 4 – Modification des statuts – Dissolution

Article 14 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du quart au moins des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins un mois à l'avance. Ladite Assemblée générale doit se composer du quart au moins des membres, dont la totalité des membres fondateurs.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale fait l'objet d'une seconde convocation à quinze jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer, à la seule condition que l'ensemble des membres fondateurs soit présent.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité des membres fondateurs et de 2/3 au moins des membres présents.

Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues à l'article précédent. Ladite Assemblée générale doit comprendre au moins la moitié (plus un en cas de nombre pair) de ses membres, dont la totalité des membres fondateurs.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale fait l'objet d'une seconde convocation à quinze jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer, à la seule condition que l'ensemble des membres fondateurs soit présent.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 au moins des membres présents et à l'unanimité des membres fondateurs.

Le projet de dissolution est auparavant approuvé par le Conseil d'administration à la moitié au moins de ses membres adhérents et à l'unanimité de ses membres fondateurs.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens du CFHE. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ou établissements visés à l'article 6 alinéas 5 et suivants de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 ou tout autre législation qui s'y substituerai par la suite.

Titre 5 – Dispositions diverses

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, pour fixer s'il y a lieu divers points de fonctionnement interne non traités par les statuts.

Fait à Paris, le 7 juillet 2021